



DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

**DEPOT DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 16/12/2020
AVEC TRANSFERT DES BIENS
(Syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux,
compétence eau potable)**

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**,

le

En l'hôtel d'agglomération de Loire Forez agglomération,

Le Président Monsieur Christophe BAZILE, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

- Le dépôt de l'arrêté préfectoral n° 427/2020 en date du 16 décembre 2020 portant retrait de Loire Forez agglomération du Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux (SIVAP)
- et le transfert des biens de ce syndicat à l'EPCI identifié ci-après

**PARTIE NORMALISEE
IDENTIFICATION DES PARTIES**

PROPRIETAIRE

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX**

SIREN : 244 200 861

Domicile élu : 144 RUE ARISTIDE BRIAND BP 10 42210 MONTROND-LES-BAINS

Ici représentée par Monsieur **Jacques LAFFONT**, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés es-qualité et notamment aux termes de la délibération du Conseil syndical en date du visée par la Sous-Préfecture de le

Ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

CEDANT d'une part,

- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre
Domicile élu 17 Boulevard de la Préfecture MONTBRISON (42600)

SIREN : 200 065 886

SIRET : 200.065.886.00281

Ici représenté, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT, par le 1er Vice-Président, Monsieur Olivier JOLY, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 15 juillet 2020,

Le Président étant lui-même spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2020 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 26 octobre 2020.

Lesdites délibérations n'ont fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

CESSIONNAIRE d'autre part,

INTERVENANT

Néant.

PRESENCE - REPRESENTATION - CAPACITE

Les représentants du **CEDANT** et du **CESSIONNAIRE**, précités, sont présents.

Toutes les parties sont capables.

EXPOSE

Transfert de propriété de biens immeubles du syndicat dans le cadre de l'exercice de la compétence de Loire Forez agglomération, en matière d'eau potable suite au retrait de Loire Forez agglomération du syndicat intercommunal selon l'arrêté préfectoral n° 427/2020 en date du 16/12/2020.

Par les présentes, et après avoir rappelé :

- Que le terme **IMMEUBLE** employé dans le corps de l'acte, s'applique à l'ensemble des biens cédés, sans distinction de leur nombre ou de leur nature, tels que ceux-ci existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Le **CEDANT**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, **TRANSFERE** au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, l'**IMMEUBLE** suivant :

DESIGNATION DES IMMEUBLES TRANSFERES
A Loire Forez agglomération

Parcelles à Chalais-le-Comtal et Grézieux, en nature de réservoirs, de station de pompage ou de station de surpression, avec traitement bactériologique.

Commune	Références cadastrales	Lieudit	Contenance (en centiares)
CHALAIN-LE-COMTAL	YE 4	LES PETITES VARENNES	4 546
CHALAIN-LE-COMTAL	ZY 13	LES BOURGOGNES	300
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	B 429	1 CHE DU REPOS	128

EFFET RELATIF

Parcelles YE 4 et ZY 13 à CHALAIN-LE-COMTAL

Lesdits biens appartiennent au **CEDANT** pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente en la forme administrative dressé par le Président du SIVAP, à Montrond-les-Bains, le 27/12/2004, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 02/02/2005 Volume 4204P03 2005P785.

Parcelle B 429 à GREZIEUX-LE-FROMENTAL

Ledit bien appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente en la forme administrative dressé par le Président du SIVAP, à Montrond-les-Bains, le 20/01/2016, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 19/02/2016 Volume 4204P03 2016P965.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent transfert est consenti sous les charges et conditions ci-après relatées en deuxième partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION sera propriétaire de l'immeuble cédé au moyen et par le seul fait des présentes, et elle en a la jouissance depuis le retrait de Loire Forez agglomération du syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux en date du 1^{er} janvier 2021.

Le **CEDANT** déclare que l'**IMMEUBLE** est libre de toute location

PRIX

Le présent transfert est consenti et accepté, conformément à la convention signée entre les parties, au montant évalué à ONZE EUROS (11.00 €), montant intégré dans le calcul du partage du passif et de l'actif.

Pour le calcul de la contribution à la sécurité immobilière, l'immeuble est évalué à UN EURO (1 €).

MODALITES DE PAIEMENT

Ce montant sera repris par le comptable public dans les comptes de Loire Forez agglomération.

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière, il existe ou survient des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** du chef du **CEDANT** ou des précédents propriétaires, le **CEDANT** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Impôt sur la mutation :

Le présent transfert ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor (art. 1042 du C.G.I.) et sera soumis à la formalité fusionnée.

Impôt sur la Plus-Value :

Le **CEDANT** déclare que le présent transfert n'entre pas dans le champ d'application des Plus-Values Immobilières puisque le montant du transfert est inférieur au seuil de 15 000.00€.

**FIN DE LA PARTIE
NORMALISEE**

DEUXIEME PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE

L'**IMMEUBLE** objet des présentes appartient au **CEDANT**, selon l'origine relatée au paragraphe « effet relatif ».

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE

L'**IMMEUBLE** est libre de toute location. Le **CEDANT** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire qui aurait pu le cas échéant lui ouvrir droit à l'exercice d'un droit de préemption, dans le cadre des articles L412-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, notamment aux articles L 141.1 et suivants, L 143-1 et suivants, R. 141-2 et suivants et R 143-1 et suivants, la présente vente a été notifiée, avec l'ensemble des informations à la SAFER Auvergne Rhône-Alpes, service départemental de la Loire, domiciliée 5 rue de la Télématicque à Saint-Etienne (42000), par courrier recommandé avec accusé de réception. La SAFER a réceptionné ce courrier en date du 13/05/2024.

En l'absence de réponse dans les deux mois qui ont suivi, ledit établissement a renoncé à l'exercice de son droit de préemption, conformément aux dispositions légales.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le bien n'est pas situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** déclare, compte tenu de sa qualité, être parfaitement informé de la qualité de l'immeuble au regard de l'urbanisme, et renonce à tout recours contre le **CEDANT** à cet égard.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

ETAT DES RISQUES

Le **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement. Les informations sur les risques auxquels l'**IMMEUBLE** est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Il déclare avoir connaissance de la situation de l'**IMMEUBLE** au regard des documents visés à cet article.

La parcelle ZY13 à Chalais-le-Comtal se situe dans le périmètre du PPRNPi Loire Marclopt St-Laurent, prescrit le 09/04/2000 et approuvé le 13/05/2001.

L'ERRIAL est annexé aux présentes.

A cet ERRIAL est joint l'extrait du règlement concernant la zone dans lequel l'IMMEUBLE est situé.

Absence de sinistre avec indemnisation

Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance suite à une catastrophe naturelle minière ou technologique.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone d'exposition faible de sismicité (2/5) comme indiqué dans l'ERRIAL.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones de sismicité 2,3,4 ou 5.

La fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque sismique est disponible sur le site georisques.gouv.fr et demeure annexée aux présentes.

Radon

Dans le cadre de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, selon la cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'IRSN, reprise dans l'ERRIAL les communes de Grézieux-le-Fromental et Chalain-le-Comtal sont classées en potentiel de catégorie 1.

Risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

Parcelle

GREZIEUX-LE-FROMENTAL B 429

Selon la cartographie base nationale de l'aléa retrait-gonflement des argiles L'IMMEUBLE est classé en zone aléa fort.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en être informé mais le **CEDANT** n'a pas à préciser si les dispositions d'urbanisme applicables permettent ou non la réalisation de maisons individuelles ; il est dispensé de fait de produire une étude puisque le présent transfert de propriété est exercé suite au retrait de Loire Forez agglomération du Syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux.

Parcelles

CHALAIN-LE-COMTAL YE 4 et ZY 13

Selon la cartographie base nationale de l'aléa retrait-gonflement des argiles L'IMMEUBLE est classé en zone aléa faible.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

L'article L 125.6 du Code de l'environnement définit les secteurs d'information sur les sols (SIS). Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de

gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Le **CEDANT** indique que par arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2024 n° 503-DDPP-23 et 3 juillet 2019 n°233-DDPP-19 avec modificatif du 25 septembre 2019 n° 333-DDPP-19, le préfet a porté création des SIS sur le territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral sur les communes de GREZIEUX-LE-FROMENTAL et CHALAIN-LE-COMTAL.

TITRE I - LES PERSONNES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

TITRE II - LES BIENS

1 - Le **CESSIONNAIRE** prendra l'**IMMEUBLE** cédé dans l'état où il se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque raison que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, ou pour erreurs dans la désignation cadastrale ou dans la contenance, toute différence entre la contenance ci-dessus indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte du **CESSIONNAIRE**, excédât-elle un vingtième.

2 - Le **CEDANT** déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour sur l'**IMMEUBLE** cédé aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation;

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **CESSIONNAIRE**, un droit quelconque sur cet **IMMEUBLE** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à ce transfert de propriété;

- Que la parcelle B 429 à Grézieux-le-Fromental (Fonds Servant) est grevée d'une servitude de passage au profit de B 430 à Grézieux-le-Fromental (Fonds Dominant) aux termes d'un acte administratif dressé par le Président du syndicat intercommunal du val d'anzieux et de plancieux à MONTROND-LES-BAINS, le 20/01/2016 et publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 19/02/2016 volume 4204P03 2016P965. Les conditions de cette servitude sont ici relatées :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Il est précisé ici de l'établissement sur le sol de la parcelle cadastrée Section B Numéro 429, fonds servant, au profit de la Section B Numéro 430, fonds dominant, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de passage.

- IDENTIFICATION

1°) LE(S) CONCEDANT (S)

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX** », établissement public, personne morale de droit public située dans le Département de la Loire, ayant son siège social sis à MONTROND LES BAINS (Loire), 144 Rue Aristide Briand, dont le numéro S.I.R.E.N. est 244 200 861,

Représenté par Monsieur Claude **GIRAUD**, Maire de la Commune de MONTROND LES BAINS, agissant en sa qualité de Président dudit Syndicat et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts dudit SYNDICAT et en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 17 juin 2015.

Observations étant ici faites :

- qu'un extrait de ladite délibération a été notifié à la Sous-Préfecture de MONTBRISON (Loire),
- et que Monsieur Claude **GIRAUD** affirme n'avoir reçu de la Sous-Préfecture de MONTBRISON (Loire) aucune notification d'un recours devant la juridiction administrative.

Ci-après dénommé après « LE CONCEDANT ».

2°) LE(S) BENEFICIAIRE (S)

LA COMMUNE DE GREZIEUX LE FROMENTAL, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à GREZIEUX LE FROMENTAL (Loire), Le Bourg, en l'Hôtel de Ville, dont le numéro S.I.R.E.N. est 214 201 055.

Représentée par Monsieur Christophe **CORNU**, agissant en sa qualité de Maire de ladite Commune, et spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2015.

Observations étant ici faites :

- qu'un extrait de ladite délibération a été notifié à la Sous-Préfecture de MONTBRISON (Loire),
- que Monsieur Christophe **CORNU** affirme n'avoir reçu de la Sous-Préfecture de MONTBRISON (Loire) aucune notification d'un recours devant la juridiction administrative.

Ci-après dénommée après « LE BENEFICIAIRE ».

- OBJET

"LE CONCEDANT", en s'obligeant toutes les garanties de droit en pareille matière, A, par les présentes, A TITRE DE SERVITUDE REELLE ET PERPETUELLE,

CONSTITUE UNE SERVITUDE DE PASSAGE TOUS USAGES, au profit "DU CONCEDANT", sur les biens et droits immobiliers dont la désignation suit,

- DESIGNATION

Il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de passage tous usages.

Sur la Commune de GREZIEUX LE FROMENTAL (Loire)

- Fonds Servant

Une parcelle de terrain située sur le territoire de la Commune de GREZIEUX LE FROMENTAL (Loire), et figurant au cadastre, rénové, de cette Commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	429	Le Nizey	00ha 01a 28ca

- Fonds Dominant

Une parcelle de terrain située sur le territoire de la Commune de GREZIEUX LE FROMENTAL (Loire), et figurant au cadastre, rénové, de cette Commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	430	Le Nizey	00ha 19a 06ca

- MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Il est constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de passage tous usages et qui pourra être exercée en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, à l'encontre des propriétaires successifs du fonds dominant concerné, les membres de leurs familles, leurs ouvriers et employés.

L'emprise de ladite servitude grève et s'exercera sur le fonds servant en son extrémité Sud-Est sur une longueur de quatre mètres (4,00 m) et sur une largeur de trois mètres vingt centimètres (3,20 m) et ce conformément au plan ci-après rapporté.

- JOUISSANCE

Jouissance à compter de ce jour, et ce pour la durée de la servitude susvisée.

- Qu'à sa connaissance les immeubles ne sont grevés, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles précitées et celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble ;

- Que l'immeuble est libre de toute hypothèque et de tout privilège, et s'engage à ne pas modifier cet état jusqu'à la date de publication des présentes au service de la publicité foncière ;

- Qu'il n'a aucune déclaration particulière à effectuer au regard des informations sur le risque environnemental dont il dispose, spécialement celles de nature à induire l'existence d'un danger ou inconvénient.

En application de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, dès lors qu'une installation soumise à autorisation ou enregistrement a été exploitée sur le terrain vendu, le **CESSIONNAIRE** doit être informé par le **CEDANT**, et pour autant que ce dernier les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation. Les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatif à l'eau, les atteintes à la nappe phréatique relevant également des dangers et inconvénients à porter à la connaissance du **CESSIONNAIRE**.

- Qu'à sa connaissance, il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement. En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus. Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence. Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le **CEDANT** fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurances, de tous traités d'abonnement pouvant concerner l'**IMMEUBLE**.

Le **CESSIONNAIRE** précise qu'il ne continuera aucune de ces polices et aucun de ces traités, et ne sera en conséquence redevable d'aucune somme, à ce titre pour quelque période ou quelque motif que ce soit.

TITRE III - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent transfert est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

I - LES BIENS

Le **CESSIONNAIRE** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'**IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **CEDANT**.

Les contributions afférentes à l'**IMMEUBLE** resteront à la charge du **CEDANT** jusqu'au 31 décembre de l'année du transfert de propriété.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

b) Publicité foncière

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière compétent par les soins et aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Loire Forez agglomération ou à tout autre représentant qu'elle désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et ceux de l'état-civil des parties.

c) Remise de titres

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** concernant l'IMMEUBLE vendu mais il pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

d) Délivrance des expéditions

Une copie du contrat sera remise au **CEDANT** après publication au service de la publicité foncière.

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

f) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**.

g) Frais et droits

Les frais des présentes resteront à la charge du **CESSIONNAIRE**. En revanche le **CEDANT** supportera tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales dès lors qu'elles incombent légalement au **CEDANT** et qu'elles doivent rester à sa charge personnelle.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur Christophe BAZILE, Président de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, soussigné, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**ARRÊTE N°427/2020 du 16 DEC. 2020
PORTANT RETRAIT DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX (SIVAP)**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5216-7 et L. 5211-25-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1967 autorisant la création d'un syndicat pour la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable dénommé syndicat d'alimentation en eau potable de Cuzieu-Rivas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1969 autorisant l'adhésion des communes de Saint-André-le-Puy et Marclopt au syndicat qui prend le nom de syndicat de Val d'Anzieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux de modification du syndicat en date du 14 février 1973, du 9 mai 1988, du 18 mai 1992 autorisant l'adhésion du syndicat respectivement des communes de St Laurent-la-Conche, Bellegarde-en-Forez et Montrond-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 portant modification du siège, des compétences du syndicat qui prend le nom de syndicat intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux en eau potable assainissement (SIVAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant la dissolution, à compter du 31 décembre 2004, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des petites Varennes constitué des communes de Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boisset-les-Montrond et de Chalain-le-Comtal au SIVAP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant modification du siège du SIVAP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant adhésion de Grezieux-le-Fromental au SIVAP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'ouest forézien issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Loire Forez, de la communauté de communes du pays d'Astrée et de la communauté de communes des montagnes du Haut Forez ; de l'extension aux 14 communes de la communauté de communes du pays de Saint-Bonnet-le-Château : Saint-Bonnet-le-Château, Luriecq, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, la Tourette, Chenereilles, Marols, la Chapelle-en-Lafaye, Montarchet, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Merle Leignec, Apinac, Usson-en-Forez et Estivareilles ;

Vu l'arrêté préfectoral N°410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération du 20 octobre 2020 demandant son retrait du SIVAP ;

Vu le courrier du 27 novembre 2020 du président de Loire Forez Agglomération apportant des précisions techniques et juridiques sur les modalités de gestion de l'eau envisagées par Loire Forez Agglomération ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale des territoires en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire réunie le 11 décembre 2020 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, les communautés d'agglomération exercent obligatoirement la compétence « eau » ;

Considérant que le retrait de Loire Forez Agglomération du SIVAP a pour objectif de faire émerger, sur un territoire cohérent, un service public d'eau potable communautaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération dispose de l'ingénierie juridique, technique et financière nécessaire à l'exercice direct de la compétence eau ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5216-7 IV du CGCT précise « *qu'après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même I* » ;

Considérant que les conséquences du retrait de Loire Forez Agglomération du SIVAP sur le plan des biens meubles et immeubles ainsi que sur celui des contrats seront réglées en application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération est retirée du syndicat intercommunale du Val d'Anzieux et de Plancieux en eau potable assainissement (SIVAP) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 3 : Le Sous-Préfet de Montbrison, le Sous-Préfet de Roanne, le Président de Loire Forez Agglomération, le Président du SIVAP et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de Loire Forez Agglomération,
- Monsieur le président du SIVAP,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Madame la directrice départementale des Territoires,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du SIVAP.

Fait à Saint-Étienne, le 16 DEC 2011

La préfète



Catherine SÉGUIN

PRC

DONT ACTE

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

LE CEDANT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU VAL D'ANZIEUX ET DE PLANCIEUX
Représenté par le Président**

Jacques LAFFONT

LE CESSIONNAIRE

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
Représentée par le 1^{ER} Vice-Président**

Olivier JOLY

**Le Président
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Christophe BAZILE